

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.809 du 23 septembre 2014

A. 213.668/XI-20.323

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2014 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 128.396 du 28 août 2014 (dans l'affaire 142.672/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 septembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11, 149 et 191 de la Constitution, des articles 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des «principes généraux d'égalité et de non-discrimination, de bonne administration de la justice, de précaution et de sécurité juridique»; qu'il fait valoir en substance que, sans être motivé «quant à un éventuel critère de différenciation susceptible de justification objective et raisonnable», l'arrêt attaqué décide, à propos d'une lettre du président de l'association XXXXX du 5 décembre 2012, que «la documentation fournie par le défendeur n'est pas remise en cause par la documentation fournie par le demandeur, laquelle est pourtant postérieure», alors qu'il a jugé le contraire en une autre cause jugée en mai 2014, à propos d'un demandeur d'asile «se trouvant dans une situation identique»;

Considérant qu'une simple lecture de l'arrêt de mai 2014, joint à la requête, sur lequel le requérant entend fonder sa critique, permet de constater que, contrairement à ce qui est allégué, le Conseil du contentieux des étrangers n'a manifestement pas, en cette autre cause, «jugé du contraire» mais que, constatant l'absence d'une pièce «au dossier administratif ou de la procédure» de même que la production partielle d'un autre «document de réponse» annexé à la requête et qui «semble traiter du même sujet» - circonstances qui ne se vérifient pas en l'espèce -, il a justement laissé sauves les questions de «la pertinence et [du] bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent» et a annulé l'acte attaqué pour que la partie adverse puisse «pallier la carence visée supra»; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois septembre deux mille quatorze
par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX